

BOUBMART/

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

9. FEV. 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

tél : 04.91.15.69.35

N° 490-2008 PC

**ARRETE PREFECTORAL**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société ESSO Raffinage S.A.F. située à FOS SUR MER  
relatif à la réalisation d'études technico-économiques de réduction du risque  
à la source et de tierce-expertise sur ses stockages de GPL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.512-1 à R.512-18,

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 décembre 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 13 janvier 2009,

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 janvier 2009,

Considérant que le récolement à l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 transmis par l'exploitant ESSO Raffinage S.A.F. à l'inspection des installations classées par courrier en date du 25 juillet 2008 peut être complété,

Considérant que les compléments à l'étude de dangers sur les stockages de GPL transmis par l'exploitant ESSO Raffinage S.A.F. à l'inspection des installations classées par courrier en date du 30 juin 2008 doivent être complétés d'une étude technico-économique de réduction du risque à la source,

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société Raffinage S.A.F., dont le siège social est , dont le siège social est situé Tour Manhattan – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans son établissement dit « Raffinerie de Fos sur Mer » situé sur la route du Guignonnet – B.P. 49 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX.

### **ARTICLE 2**

Avant le 30 juin 2009, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique de réduction du risque à la source pour les 4 sphères de stockage de GPL du bloc 7 Nord et les tuyauteries associées.

### **ARTICLE 3**

Avant le 30 juin 2009, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une actualisation de l'étude technico-économique de réduction du risque à la source pour les 3 sphères du bloc 26 Sud et les tuyauteries associées, réalisée en avril 2005.

### **ARTICLE 4**

Avant le 31 mai 2009, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique de mise en conformité complète à l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008.

4.1. Cette étude comprendra notamment l'étude des alternatives non exhaustives suivantes :

- En réponse à la disposition de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé " Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus":
  - La modification de l'équipement dédié au LHCO afin qu'il mesure 2 seuils de sécurité et non seulement un ;
  - Un abaissement du niveau LHCO de 95 à 90 %, en maintenant éventuellement une temporisation qui permet en aucun cas de dépasser le niveau de 90%.
- En réponse aux dispositions de l'article 7.II de l'arrêté ministériel susvisé :
  - La mise en place de détecteurs supplémentaires à 50% LIE judicieusement positionnés et asservis à une mise en sécurité des stockages comprenant à minima : la fermeture automatique des vannes de sortie, l'arrêt automatique des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention ;
  - L'ajout d'un seuil à 50% sur les détecteurs en place, si la possibilité technique est envisageable ;
  - La mise en place d'une consigne d'exploitation claire demandant le détournement des produits avant fermeture des vannes d'approvisionnement du stockage en cause en cas de détection de fuite ;
  - La mise en place d'une consigne d'exploitation indiquant en cas de détection de fuite la nature des opérations et mises en sécurité à engager sur les installations de la raffinerie en lien avec le stockage en cause dont en particulier sur les sphères voisines ;

- La mise en place d'une commande depuis la salle de contrôle de toutes les vannes des bloc 7 et bloc 26, et la commande des pompes si ce n'est pas déjà le cas.
  - En réponse aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé :
    - La mise en place d'un clapet interne sur chacune des 7 sphères ;
    - La mise en place d'une commande à distance depuis la salle de contrôle sur les vannes qui n'en disposent pas aujourd'hui ;
    - L'ajout d'un second organe de sécurité répondant aux caractéristiques de l'arrêté susvisé.
- 4.2. Les engagements pris par l'exploitant tracés au compte-rendu de la réunion du 14 octobre 2008 et du 6 novembre 2008 (Courrier de la DRIRE PACA PACA à ESSO Raffinage S.A.F. référencé VL/JPJ N° D/MART-ER/200804506 en date du 8 décembre 2008) seront également pris en compte dans l'étude, lorsqu'ils concernent une mise en conformité vis à vis de l'arrêté ministériel. Une annexe à l'étude pourra utilement être constituée pour les engagements qui ne se rapportent pas directement à une mise en conformité à l'arrêté ministériel.
- 4.3. Pour chaque article de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant se positionnera sur la solution de mise en conformité vers laquelle il souhaite s'orienter et lui associe un éventuel échéancier de réalisation pour chaque sphère.

#### **ARTICLE 5**

Avant le 31 juillet 2009, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une tierce-expertise de cette dernière étude, réalisée aux frais de l'exploitant par un organisme dont le choix, sera préalablement soumis à approbation de l'Inspection des Installations Classée. Cette tierce-expertise en plus de critiquer l'ensemble de l'étude visée au point 3, portera également un point de vue critique sur les aspects suivants :

- Le contenu des mises en sécurité opérées et des procédures de conduite des autres installations de la raffinerie engagées en cas de fuite de gaz inflammable liquéfié,
- La pertinence de l'implantation du réseau de détecteurs en place pour les stockages de GPL du site, ainsi que la suffisance de leur nombre et l'adéquation du type de détecteurs en place en regard des fuites susceptibles de survenir et des opérations de mise en sécurité des installations (dont les sphères voisines) à engager;
- L'adéquation, notamment en terme de temps de réaction au regard de la cinétique des scénarios accidentels envisagés, des moyens en personnel alloué à l'équipe de quart du secteur MMS en regard de ses attributions en situation de marche normale et en situation d'urgence,
- La justification des capacités de stockage en place au vu de l'activité du site y compris pour la gestion des situations d'urgence,
- La cohérence entre la procédure de gestion générale des stockages de GPL (PRO LPG 001 révision I du 29/02/2008) et la réalité des pratiques et des systèmes en place (notamment pour ce qui concerne les actions asservies aux arrêts d'urgence),
- Le suivi prévu dans les procédures des opérateurs dans le cadre des procédures d'échantillonnage et de purge,
- La définition des rondes opérateurs et des éventuels points de passages obligatoires.
- La pertinence de la base de données du groupe EXXONMOBIL.

L'exploitant tiendra, à disposition du tiers expert, ou établira si nécessaire les documents complémentaires aux études de dangers indispensables pour l'avis critique des points susvisés.

#### **ARTICLE 6**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 7**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 8**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

29 FEV. 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN